PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

- 8 AVR. 2025

Arrêté préfectoral de mise en demeure du
pris à l'encontre de la société EURL CASSE AUTO ROLLAND,
dont le siège social est situé 2493 route de la Tailladié, La Badinié Haute,
sur le territoire de la commune de VÉNÈS de respecter les prescriptions applicables en matière d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 521-17, L. 521-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 1er octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de Préfet de Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de CASTRES ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 42.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité qui dispose : *« L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :*

- *les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;*
- *les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;*
- *le verre est retiré ;*
- *les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;*
- *les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;*
- *les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;*
- *les pneumatiques sont démontés ;*
- *les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;*
- *les pots catalytiques sont retirés.*

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2012, modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1992 et portant actualisation de l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société CASSE AUTO ROLLAND, sise lieu-dit « La Badinié » à VÉNÈS (81440);

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 février 2025 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 18 février 2025, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 25 février 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 février 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'ensemble des opérations de dépollution est réalisée à l'exception du verre qui n'est pas retiré ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 42.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 et de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EURL CASSE AUTO ROLLAND de respecter les dispositions de l'article susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castres

Arrête

Article 1er - La société EURL CASSE AUTO ROLLAND exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sise 2493 route de la Tailladié, La Badinié Haute, sur la commune de VÉNÈS est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans le délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- de l'article 42.I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en réalisant l'ensemble des opérations de dépollution dont le retrait du verre des VHU à dépolluer et en transmettant à l'inspection les justificatifs correspondants (photos bennes, saisie sur logiciel OPISTO ...) ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 521-18 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Vénès pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Vénès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EURL CASSE AUTO ROLLAND.

Fait à Castres, le – 8 AVR. 2025

Pour le secrétaire général et par délégation,
Le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO